

Audience publique du 27 août 2020

Requête en sursis à exécution
introduite par Madame ..., ...,
contre une décision du ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
en matière d'affectation

ORDONNANCE

Vu la requête inscrite sous le numéro 44874 du rôle et déposée le 21 août 2020 au greffe du tribunal administratif par Maître Marc Feyereisen, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Madame ..., professeur, demeurant à L-..., tendant à voir ordonner le sursis à exécution, respectivement une mesure de sauvegarde par rapport à une décision du ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse du 6 août 2020 l'ayant affectée au Lycée technique de ... avec effet à partir de l'année scolaire 2020/2021, la requête s'inscrivant dans le cadre d'un recours en réformation sinon en annulation déposé au fond le même jour, inscrit sous le numéro 44873 du rôle, dirigé contre le même acte ;

Vu l'article 11 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision déferée ;

Maître Marc Feyereisen ainsi que Madame le délégué du gouvernement Claudine Konsbruck entendus en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 25 août 2020.

Par un arrêté du ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, dénommé ci-après « le ministre », du 21 août 2019, Madame ..., stagiaire professeur au Lycée ..., fut nommée à la fonction de professeur à partir du 1^{er} septembre 2019 tout en restant affectée au même établissement.

En date du 6 août 2020, le ministre prit la décision suivante :

« (...) Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;

Vu la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ;

Vu la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;

Arrête:

Art. 1^{er}.- Madame ..., NN : ..., professeur au Lycée ..., est affectée au Lycée technique de ... avec effet à partir de l'année scolaire 2020/2021.

Art. 2.- Le présent arrêté sera expédié à l'intéressée pour lui servir de titre, au Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État, à la direction du Lycée ... et à la direction du Lycée technique de ... pour information et exécution. (...) ».

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif en date du 21 août 2020, inscrite sous le numéro 44873 du rôle, Madame ... a fait introduire un recours en réformation sinon en annulation dirigé contre la décision d'affectation précitée du 6 août 2020 et, par requête séparée déposée le même jour, inscrite sous le numéro 44874 du rôle, elle sollicite le sursis à exécution de cette décision, respectivement l'institution d'une mesure de sauvegarde par rapport à cette décision, jusqu'à ce que le recours au fond soit toisé par la composition collégiale du tribunal administratif.

A l'appui de sa requête, Madame ... rappelle les rétroactes tel que repris ci-avant et précise qu'elle aurait effectué son stage comme stagiaire-professeur au Lycée ... à ..., stage qu'elle aurait réussi suivant une décision de la commission de validation de l'Institut de formation de l'Éducation nationale du 4 juin 2019, un certificat de réussite de ce stage lui ayant été délivré en date du 19 mai 2020 par le directeur de l'Institut de formation de l'Éducation nationale.

Elle fait valoir que suite à sa nomination à la fonction de professeur à partir du 1^{er} septembre 2019, elle aurait normalement exercé sa fonction de professeur en mathématiques à la satisfaction de la direction du lycée

Elle affirme qu'au vu de toutes sortes de colportages sur des prétendues intentions du ministère de l'Éducation Nationale, ci-après dénommé « le ministère », accouplées à une navigation à vue dans le cadre de l'état de crise, elle aurait par courrier du 27 mai 2020, insisté à ce que son arrêté de nomination soit respecté à la lettre, informant le ministère, à toutes fins utiles et à titre superfétatoire dans le cadre d'un rappel du 10 juin 2020, qu'elle s'engagerait à enseigner pendant une durée de cinq ans au lycée Elle relève qu'aucune de ces lettres n'aurait connu aucune réponse de la part du ministère.

Madame ... explique ensuite qu'en raison du constat qu'elle aurait figuré sur l'organigramme provisoire pour l'année scolaire 2020/2021 du lycée ..., établi en juin 2020, elle aurait été surprise de recevoir, en date du 8 juillet 2020, un appel téléphonique de la part du secrétaire de direction du lycée ..., l'informant qu'elle aurait été mutée, respectivement affectée, respectivement réaffectée, par décision ministérielle, prétendument prise en date du 7 juillet 2020, sans préjudice d'une autre date plus exacte, au lycée Technique de ... à partir de la rentrée scolaire 2020.

N'ayant pas réussi à obtenir une copie de la décision ministérielle en question, elle aurait cependant reçu un courrier électronique du 3 août 2020 du lycée technique de ... l'informant sur sa tâche pour l'année scolaire 2020-2021 dans ledit établissement.

Ce n'aurait finalement été qu'en date du 20 août 2020, dans le cadre d'une affaire intentée devant le président du tribunal administratif dans un autre rôle, qu'elle aurait reçu une copie de la décision afférente du ministre, datée du 6 août 2020, actuellement déferée.

La demanderesse estime que les conditions requises par la loi pour suspendre la mesure critiquée seraient remplies en l'espèce, à savoir que l'exécution de celle-ci risquerait de lui causer un préjudice grave et irréparable et que par ailleurs, les moyens invoqués contre la décision apparaîtraient comme sérieux.

Madame ... donne à considérer qu'elle aurait un intérêt personnel, né, direct et actuel à agir contre la décision ministérielle déferée qui l'affecterait directement, alors qu'elle habiterait à ... et pourrait, de ce fait, se déplacer à pied sur son lieu de travail actuel, travail qu'elle aurait exercé dans un cadre qui lui aurait été parfaitement propice.

Elle relève d'abord que la décision déferée serait interprétée par elle et son environnement social comme une sanction, alors que le maintien dans le lycée dans lequel un professeur est affecté constituerait la norme, ne serait-ce que pour garantir une certaine stabilité au niveau de toutes les personnes impliquées et du fonctionnement du service.

Elle fait ensuite valoir que le changement de son lieu de travail lui imposerait chaque jour au moins un aller-retour en voiture d'une durée de deux heures, le déplacement par les transports publics se chiffrant même entre deux heures et demie et trois heures. Etant donné que l'horaire pour les professeurs ne serait jamais établi en « *horaire continu* », elle devrait certainement faire face, pendant deux ou trois jours par semaine, à des plages horaires impliquant deux « *aller-retour* » par journée, ce qui porterait non seulement le déplacement aux alentours de quatre heures par jour, mais qui lui imposerait également des heures d'attente non productives pendant lesquelles elle n'aurait pas de possibilité de s'adonner à des tâches accessoires de son activité principale en l'absence de lieux adéquats et adaptés.

Madame ... fait ainsi plaider que le fait d'imposer à un professeur, qui pouvait se déplacer à pied sur son lieu de travail, un autre lieu de travail l'obligeant à faire des trajets journaliers de l'ordre de deux et quatre heures constituerait une gêne excessive pour sa vie privée et familiale par rapport à ses collègues et une violation intolérable de l'égalité des citoyens devant les charges publiques qui ne pourra être réparée qu'imparfaitement par une annulation de la décision ministérielle.

Elle donne en plus à considérer, dans ce contexte, que du fait que sa fille de 16 ans fréquenterait à nouveau un lycée à ..., elle aurait projeté, dans le cadre de son organisation familiale, d'organiser les repas à midi au domicile familial.

Madame ... souligne ensuite que le changement de lieu de travail l'empêcherait de suivre sa classe de régence 5G et avant tout la classe « *2e GCG* » qui serait en 2020/2012 une classe dite « *terminale le GCG* », ceci contrairement aux consignes édictées par le ministère visant à maintenir au maximum les mêmes enseignants par rapport à ces classes sensibles au motifs que ces derniers seraient le mieux placés pour repêcher les lacunes dues à l'enseignement réduit au cours de l'état de crise. Elle relève qu'à ce titre, elle aurait établi un plan de travail pour la classe GCG, de sorte que la décision déferée mettrait à néant son projet bien intentionné dans l'intérêt de ses élèves.

Elle explique ensuite qu'au sein du lycée ..., elle aurait pu enseigner tant des classes dites « classiques » que « techniques » (dénommées actuellement « secondaires générales »), tandis qu'au lycée de ... il n'existerait plus que des classes du niveau « secondaires générales », ce qu'elle éprouverait comme une gêne excessive, relevant qu'elle aurait justement changé d'une école privée vers le secteur public aux fins de pouvoir aussi enseigner à un niveau supérieur.

En tout état de cause, Madame ... estime qu'un rétablissement de la situation antérieure après une réformation, respectivement annulation de la décision déferée, dans plusieurs mois, serait extrêmement compliqué, voire impossible, alors que des décisions budgétaires, des plans d'engagements du personnel, des plans d'organisation internes des lycées, des plans d'engagement de personnel de remplacement et autres s'opposeraient, le moment venu, à pouvoir réaliser à ce qu'elle puisse de nouveau enseigner au lycée Elle se réfère, dans ce contexte, à une jurisprudence de la Cour administrative du 11 février 2020, inscrite sous le numéro 43265C, pour souligner que, même si, dans un délai prévisible, elle obtenait gain de cause au fond, elle serait confrontée à une situation quasi inextricable au vu de certaines décisions prises au niveau organisationnel du lycée ... dans le sens que les chances de pouvoir enseigner dans ce Lycée seraient extrêmement limitées et que son « changement d'affectation » risquerait de ne pouvoir jamais être remis à néant jusqu'à la fin de sa carrière. Au contraire, une ordonnance lui permettant d'engager son activité à partir du 15 septembre 2020 au lycée ... n'aurait quasiment pas de conséquences au niveau organisationnel. Dans ce contexte, Madame ... verse un courrier électronique émanant de l'enseignante à laquelle aurait été finalement attribué la classe de 1^{re} GCG, pris en charge par Madame ... l'année précédente, selon lequel cette dernière affirmerait son accord à renoncer, le cas échéant, à cette classe en faveur de Madame

Finalement, elle affirme qu'il ne pourrait lui être imposé de se rediriger vers une nouvelle équipe socio-éducative, alors qu'elle se serait à peine intégrée dans son cadre d'enseignement actuel dans lequel elle serait parfaitement acceptée.

Madame ... en conclut que la décision déferée risquerait de lui causer un préjudice grave et définitif, alors que le succès de la demande présentée au fond ne permettrait pas ou ne permettrait que difficilement un rétablissement de la situation antérieure à la prise de l'acte illégal, relevant qu'une réparation par équivalent du dommage ne serait pas envisageable.

Quant au caractère sérieux des moyens invoqués à l'appui du recours au fond dirigé contre la décision déferée, Madame ... rappelle que les termes clairs de l'arrêté du ministre du 21 août 2019 ayant décidé qu'elle serait nommée en tant que professeur et qu'elle resterait affecté au lycée ..., ne sauraient être interprétés, telle que le ferait la partie gouvernementale, en ce qui concerne le lieu de son affectation, comme étant provisoire, respectivement limitée à l'année scolaire 2019/2020, alors que, si tel avait été l'intention du ministre, rien n'aurait été plus facile que de spécifier cette circonstance dans ledit arrêté de nomination, ce qui n'aurait cependant pas été fait.

Madame ... souligne que les directives du ministère prévoiraient justement que les nominations des « nouveaux professeurs » s'opèreraient, sauf circonstances graves et en principe dans leur lycée de stage, étant entendu que le système des mutations serait conçu tel que ceux-ci ne pourraient se faire muter pendant une durée de cinq ans, ceci aux fins d'assurer une certaine stabilité dans l'intérêt bien compris du service.

Ainsi, elle estime que la décision déferée du 6 août 2020 ne pourrait pas être considérée comme « *première affectation* », respectivement comme « *affectation après affectation provisoire* », tel que semblerait le prétendre la partie gouvernementale, mais serait à considérer comme une « *nouvelle affectation* ».

Ainsi, d'après Madame ..., la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, dénommée ci-après « le statut général », prévoirait dans son article 6 qu'un changement d'affectation ne pourrait se faire que dans l'intérêt du service et qu'après avoir entendu le fonctionnaire concerné en ses observations, conditions qui ne seraient pas remplies en l'espèce, alors qu'elle n'aurait pas été entendue en ses observations et que l'intérêt de service ne serait pas donné.

Elle fait ensuite plaider que la décision déferée aurait également été prise en inobservation de la disposition imposant un échange de vues préalable prévu par l'article 6 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des communes, sinon en ordre subsidiaire en violation de l'article 9 de ce même texte.

Elle donne encore à considérer que le domaine de l'Éducation Nationale connaîtrait des règles particulières au niveau des affectations, respectivement des demandes de mutations tel que cela découlerait notamment du document intitulé « *Règles applicables aux mutations de professeurs, professeurs d'enseignement technique* », dans sa version du 13 février 2020, édictant des règles destinées à assurer une certaine stabilité dans le corps enseignant dans l'intérêt du service, à la base desquelles figurerait la « *règle des 5 ans* » tentant à tout prix à vouloir obtenir de la part des enseignants l'engagement de ne pas demander une mutation avant 5 ans d'affectation.

Or, si une telle règle est communément admise comme assurant l'intérêt du service, Madame ... estime qu'il ne saurait être valablement soutenu qu'il serait dans l'intérêt du service de vouloir lui imposer une nouvelle affectation, au bout d'une seule année de service, ceci en dehors de la problématique selon laquelle « *affectation sur affectation ne vaut* ». Elle se réfère, à ce sujet à un arrêt de la Cour administrative du 13 décembre 2011, inscrit sous le numéro 28969C du rôle.

De même, elle relève que la décision déferée se heurterait à la propre consigne du ministère visant à maintenir au maximum les mêmes enseignants par rapport aux classes « *terminales 2020-2021* », alors que toutes les classes n'auraient eu droit qu'à un enseignement réduit pendant l'état de crise et que l'enseignant titulaire serait l'unique personne au courant des matières traitées en mode « *home-office* » et des lacunes restant à repêcher, de sorte qu'il serait certainement dans l'intérêt du service et des étudiants qu'elle puisse assurer, à partir de septembre 2020, au lycée ..., l'enseignement de la classe « *2^e GCG* » qui serait en 2020/2021 une classe dite « *terminale 1^{ère} GCG* ».

Il s'y ajouterait que le lycée ... ne disposerait pas d'assez de professeurs en mathématiques tel que cela découlerait notamment du « *formulaire reprenant l'organigramme provisoire pour l'année scolaire 2020/2021* », de sorte que l'enseignement des classes pour lesquelles la requérante aurait été prévue ne pourrait être assuré, directement ou indirectement, que par un chargé de cours restant à déterminer, alors qu'il paraîtrait évident qu'aucun professeur en mathématiques n'aurait demandé sa mutation au lycée ..., ce

lycée n'ayant pas déclaré de « *poste vacant en mathématiques* » en raison du fait que la direction serait parti du principe que ... y aurait été définitivement nommée et affectée.

Au vu de ces considérations, Madame ... estime qu'il paraîtrait partant évident, et ceci sans analyse approfondie, que, dans le cadre du recours en réformation principalement introduit, les juges du fond retiendraient qu'elle aurait été et resterait affectée au lycée ... à ... par arrêté ministériel du 21 août 2019 de sorte que la décision d'affectation déferée du 6 août 2020 devrait encourir l'annulation dans la cadre de son recours au fond.

Le délégué du gouvernement estime que les conditions légalement prévues pour ordonner un sursis à exécution ne seraient pas remplies en l'espèce en contestant tant l'existence d'un préjudice grave et définitif que le sérieux des moyens invoqués au fond.

Quant au préjudice, la partie gouvernementale donne à considérer que si la faculté de se rendre à pied à son lieu de travail est agréable, la majeure partie de la population active ne pourrait pas se prévaloir de ce « luxe », sans qu'il en résulte une « *gêne excessive pour la vie privée et familiale* ».

L'affectation de Madame ... au lycée technique de ... aurait suivi les procédures en place et découlerait de l'absence d'un poste vacant en mathématiques au Lycée ... ainsi que de l'effort, de la part de l'administration en charge de gérer les affectations, de la faire bénéficier d'un poste situé le plus près possible de son domicile.

Dans ce contexte, le délégué du gouvernement conteste que le trajet entre ... et Esch-sur-Alzette, qui seraient des villes presque limitrophes et à courte distance, nécessiterait un aller-retour de deux heures, alors que ces villes seraient notamment reliées par une autoroute nettement moins fréquentée que toutes les autres du Luxembourg et que les trajets ne se feraient pas toujours nécessairement aux heures de pointes.

Il réfute encore, dans ce contexte, l'argumentation adverse selon laquelle cette affectation constituerait une sanction.

Il s'ensuivrait que le préjudice invoqué serait purement subjectif pour résulter d'une simple convenance personnelle, non susceptible d'être qualifiée de gêne excessive pour la vie privée et familiale par rapport à celle incombant à une partie de la population, tel que cela aurait déjà été retenu par une ordonnance présidentielle du 7 août 2006, inscrite sous le numéro 21742 du rôle.

Il en irait de même de l'argumentation relative à l'horaire éventuellement discontinu des enseignants, alors que si l'horaire des enseignants ne serait certes pas toujours continu, il n'en résulterait pas « *des heures d'attente non productives* », mais la possibilité de se consacrer à des tâches productives pendant ces heures creuses dans l'enceinte de l'école. Il ne serait par ailleurs pas crédible de se targuer de « *l'absence de lieux adéquats et adaptés* » à cet effet, d'autant plus que Madame ... ne connaîtrait pas encore le bâtiment en question vu qu'elle n'y aurait pas encore travaillé.

Finalement, le délégué du gouvernement conclut au rejet de l'argumentation de Madame ..., basée sur sa « *conscience professionnelle* », en relation avec le sort réservé, en son absence, à sa classe 2^e GCG du niveau secondaire général, alors que d'un autre côté, elle

érigerait le fait de devoir enseigner des classes dites techniques/ du niveau secondaire général en une « *gêne excessive* ».

Pour ce qui est du caractère définitif du préjudice, le délégué du gouvernement invoque une ordonnance présidentielle du 4 juin 2015, inscrite sous le numéro 36255 du rôle qui aurait retenu qu'un préjudice serait définitif lorsque le succès de la demande présentée au fond ne permettrait pas ou ne permettrait que difficilement un rétablissement de la situation antérieure à la prise de l'acte illégal, la seule réparation par équivalent du dommage qui se manifesterait postérieurement à son annulation ou sa réformation ne pouvant être considérée à cet égard comme empêchant la réalisation d'un préjudice définitif. Il n'y aurait pas non plus lieu de prendre en considération le dommage subi pendant l'application de l'acte illégal et avant son annulation ou sa réformation, mais seulement le dommage irréversible pour lequel une réparation en nature, pour l'avenir, ne serait pas possible.

Au fond, le délégué du gouvernement précise d'abord que l'arrêté du 21 août 2019 ayant nommé Madame ... professeur au lycée ... aurait été pris en application de la loi du 1^{er} août 2019 portant modification de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, qui n'aurait été publiée qu'en date du 20 août 2019. Vu que cette loi aurait permis à Madame ... de bénéficier d'une nomination anticipée par rapport à celle initialement prévue, mais qu'au moment de sa nomination l'organisation scolaire et l'attribution des postes auraient déjà été clôturées, chaque stagiaire-professeur, ayant été nommé en tant que professeur, aurait été provisoirement affecté dans l'établissement scolaire auquel il aurait été affecté au moment de sa nomination. Ainsi, contrairement à ce que soutiendrait Madame ..., cette nomination n'aurait jamais été supposée être définitive, mais censée couvrir uniquement l'année scolaire 2019/20. Ce ne serait qu'à l'occasion de la distribution des postes pour l'année scolaire 2020/21, que ces professeurs nommés en 2019 auraient dû recevoir leur affectation définitive dans un établissement disposant d'une vacance de poste. Cette situation particulière, due à la date de publication de la loi du 1^{er} août 2019 précitée postérieure à la distribution des postes vacants, se reflèterait également dans le courrier adressé par le ministre aux directeurs des lycées, par courriel du 19 mai 2020, prévoyant que « *sont obligés à introduire une demande d'affectation, les professeurs, les professeurs d'enseignement technique et les maîtres d'enseignement qui ont été nommés à la fin du mois d'août 2019 à travers les effets de la loi du 1^{er} août 2019 et qui n'ont pas encore obtenu une première affectation après leur réussite à l'évaluation de fin de stage.* »

Etant donné qu'il serait de jurisprudence que le caractère sérieux des moyens devrait apparaître comme évident à la première lecture, sans nécessiter un examen long et minutieux incompatible avec la notion même d'une procédure de référé, l'argument au fond tiré de l'obligation d'entendre le fonctionnaire en ses observations ne remplirait pas cette condition.

De plus, la « *règle des 5 ans* », applicable dans le domaine des mutations et constituant la possibilité et non pas l'obligation de la part de l'enseignant, de s'engager, suite à une première mutation, à ne plus demander de mutation nouvelle pendant un délai de 5 ans, ne saurait être interprété en sens inverse, à savoir qu'elle constituerait une obligation, de la part de l'administration, à ne pas procéder à une affectation d'un enseignant auprès d'un autre établissement, endéans 5 ans.

Si le délégué du gouvernement concède que, dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19 et des différents aménagements de l'enseignement qui en auraient résulté, le ministre a suggéré de maintenir, dans la limite du possible, les mêmes enseignants par rapport

aux classes terminales 2020/2021, il n'en resterait pas moins qu'il ne s'agirait que d'une recommandation et non pas d'une obligation qui s'opposerait à toute mutation pour l'année scolaire 2020/2021 et serait dès lors impossible de mettre en œuvre en pratique.

Finalement, le délégué du gouvernement conteste que la direction du lycée ... serait parti du principe que Madame ... aurait été définitivement nommée et affectée à son lycée et qu'il ne disposerait pas d'assez de professeurs en mathématiques suite au départ de la partie demanderesse, de même que l'enseignement des classes de Madame ... ne pourrait pas être assuré que par un chargé de cours restant à déterminer.

Dans ce contexte, le délégué du gouvernement souligne qu'en principe et dans la mesure du possible, des classes terminales ne seraient pas, confiées à des chargés. Concernant plus spécifiquement la classe 1^{re} GCG, une vérification auprès de la direction du lycée ... aurait permis de confirmer que cette classe serait confiée à une enseignante en mathématiques très expérimentée, de sorte que les craintes de Madame ... selon lesquelles son départ pénaliserait ses élèves seraient nettement exagérées, d'autant plus que Madame ..., fraîchement sortie de son stage et nommée professeur qu'en 2019, et malgré son travail d'enseignante auprès d'une école privée, ne saurait se prévaloir d'une expérience décennale concernant la prise en charge de classes terminales de l'enseignement secondaire classique.

En tout état de cause, la partie gouvernementale s'oppose à la demande en allocation d'une indemnité de procédure telle que réclamée par Madame

En vertu de l'article 11 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, dénommée ci-après « la loi du 21 juin 1999 », le sursis à exécution ne peut être décrété qu'à la double condition que, d'une part, l'exécution de la décision attaquée risque de causer au requérant un préjudice grave et définitif et que, d'autre part, les moyens invoqués à l'appui du recours dirigé contre la décision apparaissent comme sérieux. Le sursis est rejeté si l'affaire est en état d'être plaidée et décidée à brève échéance.

En vertu de l'article 12 de la loi du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, le président du tribunal administratif ou le magistrat le remplaçant peut au provisoire ordonner toutes les mesures nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, à l'exclusion des mesures ayant pour objet des droits civils.

Sous peine de vider de sa substance l'article 11 de la même loi, qui prévoit que le sursis à exécution ne peut être décrété qu'à la double condition que, d'une part, l'exécution de la décision attaquée risque de causer au requérant un préjudice grave et définitif et que, d'autre part, les moyens invoqués à l'appui du recours dirigé contre la décision apparaissent comme sérieux, il y a lieu d'admettre que l'institution d'une mesure de sauvegarde est soumise aux mêmes conditions concernant les caractères du préjudice et des moyens invoqués à l'appui du recours.

Admettre le contraire reviendrait en effet à autoriser le sursis à exécution d'une décision administrative alors même que les conditions posées par l'article 11 ne seraient pas remplies, le libellé de l'article 12 n'excluant pas, *a priori*, un tel sursis qui peut à son tour être compris comme mesure de sauvegarde.

L'affaire au fond a été introduite le 21 août 2020, de sorte que compte tenu des délais légaux d'instruction fixés par la loi modifiée du 21 juin 1999 précitée, l'affaire au fond ne saurait être considérée comme pouvant être plaidée à brève échéance.

Il convient de rappeler qu'un préjudice est grave au sens de l'article 11 de la loi précitée du 21 juin 1999 lorsqu'il dépasse par sa nature ou son importance les gênes et les sacrifices courants qu'impose la vie en société et doit dès lors être considéré comme une violation intolérable de l'égalité des citoyens devant les charges publiques. Il est définitif lorsque le succès de la demande présentée au fond ne permet pas ou ne permet que difficilement un rétablissement de la situation antérieure à la prise de l'acte illégal, la seule réparation par équivalent du dommage qui se manifeste postérieurement à son annulation ou sa réformation ne pouvant être considérée à cet égard comme empêchant la réalisation d'un préjudice définitif.

Pour l'appréciation du caractère définitif du dommage, il n'y a pas lieu de prendre en considération le dommage subi *pendant* l'application de l'acte illégal et avant son annulation ou sa réformation. Admettre le contraire reviendrait à remettre en question le principe du caractère immédiatement exécutoire des actes administratifs, car avant l'intervention du juge administratif, tout acte administratif illégal cause en principe un préjudice qui, en règle, peut être réparé *ex post* par l'allocation de dommages et intérêts. Ce n'est que si l'illégalité présumée cause un dommage irréversible dans le sens qu'une réparation en nature, pour l'avenir, ou qu'un rétablissement de la situation antérieure, ne seront pas possibles, que le préjudice revêt le caractère définitif tel que prévu par l'article 11 de la loi modifiée du 21 juin 1999¹.

Or, nonobstant la question de savoir si, en cas de succès de l'affaire au fond, un rétablissement de la situation antérieure est réalisable en raison d'une éventuelle absence de poste vacant du fait des nominations intervenues entretemps, - la même question se posant d'ailleurs d'ores et déjà à l'heure actuelle, alors que, d'après les explications du délégué du gouvernement, toute l'organisation de l'année scolaire, y compris les affectations du personnel, est *a priori* d'ores et déjà clôturée pour l'année scolaire 2020/2021, constat qui n'est pas valablement éterné par l'engagement d'une ancienne collègue de travail à renoncer, le cas échéant, à la classe de 1^{re} GCG lui attribuée, l'abandon de cette classe ne créant pas *ipso facto* un poste vacant, - force est au soussigné de retenir que le préjudice allégué en l'espèce par Madame ... ne saurait être considéré comme étant suffisamment grave, dépassant par sa nature ou son importance les gênes et les sacrifices courants qu'impose la vie en société et constituant une violation intolérable de l'égalité des citoyens devant les charges publiques.

En effet, tel que souligné à juste titre par la partie gouvernementale, le fait consistant à devoir renoncer à la commodité de pouvoir se déplacer à pied vers son lieu de travail ne saurait être considéré comme une charge inique, ni même, le cas échéant, une durée supplémentaire de trajet entre son domicile et son lieu de travail, étant d'ailleurs relevé qu'au vu des contestations circonstanciées de la part de la partie gouvernementale relatives aux temps de trajet et la distance séparant sa ville de résidence de celle de l'établissement auquel elle a été affectée, Madame ... reste en défaut de justifier les chiffres visiblement surfaits avancés à ce titre. En tout état de cause, la circonstance que sa tâche puisse comprendre des

¹ Trib. adm. prés. 8 février 2006, n° 20973 du rôle, Pas. adm. 2019, V° Procédure contentieuse, n° 590.

heures creuses ne saurait énerver ce constat, vu qu'il s'agit d'une caractéristique inhérente à la profession même d'enseignant dans des établissements d'enseignement secondaire.

*Par ailleurs, il a été jugé que, « s'il est vrai que la nécessité d'effectuer quotidiennement un double trajet d'une heure entre le domicile et le lieu de travail est légitimement ressentie comme une charge causant une gêne et un sacrifice surfaits pour une personne qui bénéficiait jusque lors de l'avantage d'une proximité géographique entre son domicile et son lieu de travail et partant d'une disponibilité privée supérieure, il n'en reste pas moins qu'objectivement une telle nécessité ne peut être considérée comme une gêne excessive pour la vie privée et familiale par rapport à celle incombant à une partie de la population, étant donné que le fait de devoir se déplacer d'une partie du pays luxembourgeois vers une autre pour rejoindre son lieu de travail dans le cadre d'un emploi salarié pour une entreprise disposant d'établissements à travers tout le pays doit être considéré comme un élément non disproportionné de la vie professionnelle. ».*²

Le même raisonnement peut être retenu en l'espèce, alors que Madame ..., travaillant dans l'enseignement, service public disposant d'établissements à travers tout le pays, ne saurait valoir un préjudice suffisamment objectif consistant dans le fait de ne pas pouvoir exercer sa profession à un endroit précis, respectivement dans sa ville de résidence, d'autant plus qu'il ne saurait être contesté que l'affectation litigieuse vise à pourvoir à un poste vacant dans un établissement assez proche de son lieu de résidence, la distance entre la ville de ... et celle d'Esch-sur-Alzette ne pouvant valablement être considérée comme étant excessive.

La même conclusion vaut en ce qui concerne le souhait de Madame ... de pouvoir faire la cuisine à midi pour sa fille de 16 ans qui serait scolarisée à ... pour l'année scolaire 2020/2021.

Madame ... ne saurait pas non plus faire valoir une dévalorisation intenable de sa tâche du fait de devoir enseigner, au lycée technique de ..., dans le régime secondaire général, alors qu'elle a d'ores et déjà enseigné dans ce régime à ... et notamment dans la classe de 2^e GCG, à laquelle elle tient si particulièrement, Madame ... restant en défaut d'établir qu'il n'y aurait pas de possibilité pour elle d'enseigner des classes dites supérieures au lycée technique de

Finalement, le fait de devoir se rediriger vers une nouvelle équipe socio-éducative, alors qu'elle se serait à peine intégrée dans son cadre d'enseignement actuel dans lequel elle serait parfaitement acceptée, ne saurait pas non plus être considéré comme préjudice grave.

En ce qui concerne le préjudice allégué selon lequel elle ne serait plus en mesure de suivre les classes dont elle avait la charge au courant de l'année scolaire 2019/2020, et notamment son ancienne classe de 2^e GCG, devenu une classe terminale pour l'année scolaire 2020/2021, contrairement à la consigne du ministère visant à maintenir au maximum les mêmes enseignants par rapport à ces classes sensibles, force est de relever que ce préjudice réside en réalité dans le non-respect du seul intérêt des élèves concernés. Or, le seul préjudice potentiel à prendre en considération, dans le cadre de l'appréciation à laquelle doit se livrer le soussigné, est le préjudice personnel que risque de subir la demanderesse, à l'exclusion des effets éventuellement préjudiciables sur les élèves.³

² Trib. adm. prés. 7 août 2006, n° 21742 du rôle, Pas. adm. 2019, V° Procédure contentieuse, n°670

³ Trib. adm. prés. 12 mars 2003, n° 16039 du rôle, disponible sous www.jurad.etat.lu

Il suit de ce qui précède que Madame ... reste en défaut de prouver que l'exécution de la décision litigieuse risque de lui causer un préjudice grave, de sorte qu'une des caractéristiques du préjudice susceptible de pouvoir justifier un sursis à exécution, respectivement des mesures de sauvegarde laisse d'être établie.

La demanderesse est partant à débouter de sa demande en institution d'un sursis à exécution, respectivement d'une mesure provisoire sans qu'il y ait lieu d'examiner davantage la question de l'existence éventuelle de moyens sérieux avancés devant les juges du fond, les conditions afférentes devant être cumulativement remplies, de sorte que la défaillance de l'une de ces conditions entraîne à elle seule l'échec de la demande.

Au vu de l'issue du litige, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de Madame ... en allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 1.500 euros présentée en application de l'article 33 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.

Par ces motifs,

le soussigné, premier juge au tribunal administratif, siégeant en remplacement du président et des autres magistrats plus anciens en rang, tous légitimement empêchés, statuant contradictoirement et en audience publique,

reçoit en la forme la demande de sursis à exécution, respectivement en institution d'une mesure de sauvegarde ;

la déclare non justifiée et en déboute,

rejette la demande de Madame ... en allocation d'une indemnité de procédure ;

laisse les frais à charge de la demanderesse.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 27 août 2020 par Olivier Poos, premier juge au tribunal administratif, en présence de Marc Warken, greffier.

Marc Warken

Olivier Poos

Reproduction certifiée conforme à l'original
Luxembourg, le 27 août 2020
Le greffier du tribunal administratif